



**PAR COURRIEL**

**28 FEV 2018**

Kaylee Langille  
Agente de gestion de cas  
Commission des relations de travail  
et de l'emploi dans le secteur public fédéral  
Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs  
C.P. 1525, Station B  
Ottawa, ON K1P 5V2

Chère Madame Langille,

**Sujet : Application en vertu de l'article 56 de *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (LCRTESPF)* pour le consentement à des changements aux conditions d'emploi**

---

Je vous écris pour obtenir le consentement prompt de Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (CRTESPF), conformément à l'article 56 de *LCRTESPF*, pour modifier les conditions d'emploi applicables aux membres réguliers et civils de la Gendarmerie royale du Canada. Police (GRC).

Cette demande de consentement inclut les employés des unités de négociation proposées dans certaines demandes d'accréditation déposées en vertu de l'article 54 de la *LCRTESPF* :

**En vertu de l'article 54 de la *LCRTESPF***

- Syndicat canadien de la fonction publique (Numéro de dossiers de la CRTESPF 542-02-08, 09 et 11) ;
- Fédération de la police nationale et Association des membres de la police montée du Québec (Numéro de dossiers de la CRTESPF 542-02-12 et 13) ;
- Guilde de la Marine Marchande du Canada (Numéro de dossier de la CRTESPF 542-02-14).

En particulier, l'Employeur sollicite le consentement de la CRTESPF pour mettre en place une augmentation de 5,49 \$ du taux de cotisation moyenne par membre pour assurer la viabilité financière du Régime d'assurance-invalidité de la GRC. Cette majoration tarifaire s'ajoute à la prime actuelle des membres, qui est en moyenne 4,38 \$ par membre.

Cette augmentation de taux est la deuxième étape nécessaire pour rétablir la santé financière du régime d'assurance-invalidité à l'avenir. La première étape consistait en un paiement forfaitaire

effectué par le gouvernement du Canada au cours de l'exercice précédent pour éliminer le déficit prévu du régime.

Il y a eu un afflux important de demandes de prestations d'invalidité au cours des dernières années. Depuis 2011, le nombre de membres recevant des prestations d'invalidité a augmenté de 16% par an. Les demandes actives sont passées de 512 en 2011 à 1 032 en 2016. Le taux de cotisation actuel a été conçu pour soutenir l'incidence prévue des demandes d'environ 160 nouvelles demandes par année, tandis que l'incidence des demandes est estimée à environ 320 nouvelles demandes par année jusqu'à la fin de l'année civile 2018 et 284 nouvelles demandes par année en 2019 et les années suivantes.

Le régime d'assurance-invalidité a été instauré en 1975 pour offrir des prestations de remplacement du revenu aux membres totalement invalides qui sont renvoyés à la vie civile pour des raisons médicales. Les membres admissibles peuvent recevoir jusqu'à 75% de leur salaire avant l'invalidité jusqu'à l'âge de 65 ans. Les primes sont entièrement payées par l'Employeur pour tous les officiers supérieurs (à savoir, les surintendants principaux et supérieurs). Les autres membres paient 15% des primes. Le contrat d'assurance est conclu entre la Great-West Life (l'administrateur du régime) et le président du Conseil du Trésor.

L'employeur demande également à la CRTESPF de consentir une réduction de 15% du taux de prime de l'assurance mort accidentelle et mutilation (MAM) pour éviter des déboursés annuels estimés à 82,000 \$.

Un comité consultatif sur l'assurance supervise à la fois l'assurance-invalidité et le régime d'assurance mort accidentelle et mutilation de la GRC. Le comité est un forum de dialogue ouvert et constructif sur tous les régimes d'assurance vie et invalidité de la GRC avec une représentation égale des employés et de l'employeur. Le Comité a accepté l'augmentation proposée du taux de prime et a recommandé que le président du Conseil du Trésor approuve la modification des primes. Le Conseil du Trésor a délégué au président du Conseil du Trésor le pouvoir d'approuver les changements apportés aux taux de cotisation à l'assurance, décision qui a pris effet le compter du 1er avril 2009.

Un retard dans l'obtention du consentement de la CRTESPF entraînerait une détérioration de la situation financière du régime de 0,3 million de dollars par mois pour l'assurance invalidité. L'Employeur demande donc respectueusement à la CRTESPF de consentir aux changements susmentionnés aux conditions d'emploi.

Toute correspondance future à ce sujet devrait être adressée à Sean Kelly, avocat, Services juridiques du Conseil du Trésor du Canada.

Sincèrement,



Pour Sandra Hassan  
Sous-ministre adjointe  
Secteur de la rémunération et des relations de travail  
Bureau de la Dirigeante principale des ressources humaines  
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

c.c. Drew Heavens, Secrétariat du Conseil du Trésor  
Sean Kelly, Secrétariat du Conseil du Trésor  
Christopher Rootham, Syndicat canadien de la fonction publique et Fédération de la police nationale  
Marco Gaggino, Association des membres de la police montée du Québec  
Robert Samson, Guilde de la Marine Marchande du Canada